Les notes de la SAF Échanges et réflexions

Les agriculteurs, producteurs d'eau potable

Produire tout en intégrant la qualité de l'eau S'engager dans des démarches pro-actives et collectives



Contexte SAF

« Un nouveau Pacte pour l'Europe »

En 2010, dans son rapport « *PAC 2020 : Un nouveau pacte pour l'Europe !* »¹, la SAF propose de sortir de la logique du droit à paiement unique pour aller vers un Pacte entre les agriculteurs et la société qui prendrait la forme d'un « contrat agricole européen ». L'idée étant de bien mettre l'accent sur la contrepartie financière obtenue par les agriculteurs pour des services rendus à l'ensemble de la société. Ce « contrat », conclu pour sept ans, entre les entreprises agricoles et les institutions européennes reconnaîtrait la fourniture par les agriculteurs de deux services d'intérêt stratégiques majeurs de base : la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement. Comme tout contrat, ce dispositif suppose le libre consentement des parties signataires, en particulier des chefs d'entreprise agricole.

Pour aller au-delà de ce contrat agricole européen, considéré comme un socle commun, des contrats spécifiques seraient proposés aux agriculteurs. Il s'agirait de contrats motivés par la préservation de la biodiversité, de l'eau potable et par la promotion des zones écologiquement remarquables et économiquement défavorisées. Tous ces contrats additionnels répondraient à une logique de projet dépassant l'échelle de la parcelle et de l'entreprise agricole pour un territoire plus large afin d'aller au-delà de l'individualité de la démarche contractuelle et de la sectorisation des découpages administratifs.

Un travail complémentaire sur la faisabilité juridique des contrats spécifiques « eau potable »

Le choix de l'eau potable comme sujet de réflexion s'explique par l'actualité du débat et la préoccupation de la SAF de montrer que des individus pro-actifs peuvent s'intégrer dans une démarche collective. En effet, il se trouve au carrefour de l'économie, de la santé, de l'environnement et du social. Cet enjeu illustre en particulier la nécessité de trouver un point d'équilibre entre la poursuite d'une activité économique agricole et la préservation de la qualité de l'eau potable sur 15 à 25 % de la surface agricole utile (SAU) du territoire national. Les 500 captages identifiés comme captages prioritaires Grenelle, ainsi que les captages identifiés par les schémas directeurs d'aménagement de de gestion des eaux (SDAGE), sont autant de réserves d'eau potable potentielles sur lesquelles l'agriculture pourrait être de moins en acceptée. A une époque où la productivité agricole stagne² où les consommateurs recherchent des produits à des prix abordables et où la population ne cesse d'augmenter à l'échelle mondiale³, la société ne peut se permettre de multiplier les conflits sur des territoires à enjeux

¹ www.agriculteursdefrance.com/ Rubrique Travaux et propositions

² Document « Eau et la sécurité alimentaire face au changement global : quels défis, quelles solutions ? Contribution au débat international », CGAAER, février 2012.

³ Les émeutes de la faim de 2007-2008 dans 37 pays ont mis en lumière la grande nécessité de nourrir le milliard de personnes en plus d'ici 2025. Déjà de nos jours, sur le milliard de personne qui a faim, 700 millions sont des ruraux, *op. cit.* p. 9s.

« eau potable » qui sont aussi des territoires à enjeux agricoles.

La thématique de l'eau potable permet également de traiter de la place de l'individu dans une construction politique collective. En effet, cette question met bien en lumière l'existence de stratégies individuelles de chefs d'entreprise agricole et d'exigences collectives de préservation de la qualité de l'eau, l'ensemble s'exprimant sur des territoires hydrogéologiques, qu'ils prennent le nom de Bassin versant (BV) ou d'Aire d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable ou autre, mais qui présentent chacun leurs particularités. En effet, l'eau est un élément structurant des territoires qui sont eux-mêmes d'abord des constructions humaines. L'eau est une histoire d'Hommes. Perdre de vue cette réalité sociologique et historique, c'est méconnaître la réalité de l'eau et sa construction sur nos territoires.

La SAF veut tenir compte de cette réalité sociologique et historique, tout en rappelant que le progrès en agriculture se décline aussi à l'échelle des stratégies d'entreprise. Ces stratégies permettent à chaque chef d'entreprise de construire son projet d'entreprise. Chaque chef d'entreprise doit pouvoir confronter sa stratégie avec celle de la collectivité et choisir de s'insérer dans cette démarche collective, en toute connaissance de cause. Ceci suppose une construction collective qui accepte l'hétérogénéité des territoires et des histoires individuelles et qui décide d'une stratégie collective adaptée et responsable.

Ce travail fourni sur l'eau potable doit être mis en perspective avec les exigences en matière de biodiversité. La SAF rappelle que la préservation de l'eau et de la biodiversité sont étroitement liées et que les actions en faveur de la qualité de l'eau (bandes enherbées, zones humides, infrastructures vertes) vont dans le sens de la trame verte et montrent bien que l'agriculteur produit aussi de la biodiversité sur ses terres.

Méthodologie

C'est pourquoi à partir de ce constat, La SAF a rassemblé en 2012 les acteurs de l'eau lors d'un cycle de réunions présidées par Marie DELEFORTRIE, Chef d'entreprise agricole et Secrétaire générale de la SAF. L'objectif était d'engager un débat autour de la question des contrats spécifiques eau potable. La réflexion s'est structurée autour des pollutions agricoles, dites diffuses, mais le travail sur les pollutions ponctuelles doit être mené simultanément. En effet, ces dernières sont beaucoup plus importantes⁴. Les échanges francs et fournis ont inspiré la vision portée par la SAF d'une agriculture productive et économiquement viable qui préserve aussi la qualité de l'eau. Au final, la réflexion de la SAF dépasse la simple vision des contrats pour réfléchir à une politique territoriale favorisant la production d'eau potable par les agriculteurs⁵.

⁴ Voir note « Productivité agricole et qualité des eaux » rédigée par G. Morice, Directeur général d'Arvalis-Institut du végétal pour la Fondapol en mars 2011

⁵ Il s'agit de réfléchir à la meilleure organisation possible d'un groupe d'hommes et de femmes sur un territoire donné pour atteindre un objectif collectif spécifique.

1 - Point de départ de la réflexion : l'arsenal réglementaire utilisable

Constat: un contexte réglementaire en forme de « mille-feuille »

Le contexte réglementaire de la protection de l'eau potable en France montre un beau « mille-feuille » juridique qui a pour conséquence la délimitation de multiples zones avec des régimes juridiques particuliers (servitudes pesant sur les fonds, mesures de police administrative pesant sur les personnes, sanctions pénales, contrats pour octroyer des soutiens publics).

La directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil européen du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de le eau (DCE), impacte directement l'approche réglementaire française en exigeant un bon état chimique et écologique des eaux en principe à l'horizon 2015, avec pour la France un engagement plus fort que dans les autres Etats européens⁶. Le recours aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) est encouragé depuis le Grenelle de l'environnement.

Depuis 1902, la France possède un dispositif juridique particulier instaurant des périmètres de protection autour des captages destinés à la production d'eau potable afin de les protéger de toutes les pollutions (ponctuelles, accidentelles et diffuses) qui peuvent rendre impropre l'eau à la consommation humaine (articles L. 1321-2s du Code de la santé publique). L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout établissement public) détermine autour du point de prélèvement trois types de périmètres : immédiats, rapprochés et éloignés. Les périmètres de protection immédiate, à l'intérieur desquels se trouve l'ouvrage de prélèvement, sont obligatoires et les terrains sont en principe à acquérir en pleine propriété par la collectivité. Le chef d'entreprise ne peut s'opposer à cet achat. Dans les trois périmètres, sont mises en place des servitudes administratives⁷ allant de l'interdiction de faire à l'encadrement d'activités telles que l'épandage, l'utilisation de phytosanitaires. Des indemnités fixées selon les règles du Code de l'expropriation en faveur des propriétaires ou occupants de terrains sont possibles dès lors qu'il existe des préjudices directs, matériels et certains.

L'achat amiable des terres agricoles est également une option en dehors de tout cadre réglementaire. Les collectivités locales peuvent ainsi passer par la maitrise du foncier pour décider de l'utilisation future des terres qui pourra être agricole sous condition environnementale plus ou moins forte⁸. Le relais des Safer dont les missions visent aussi « la protection des ressources naturelles » (article L 141-1 du Code rural) peut alors être considéré⁹.

 $^{6 \, \}mathrm{Loi} \, \mathrm{n}^\circ \, 2009-967 \, \mathrm{du} \, 3$ août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, article 27.

⁷ Servitudes dites administratives : charges spéciales grevant les propriétés (domaine privé et domaine public) dans l'intérêt général, soit comme des servitudes de passage ou les servitudes d'urbanisme (servitudes d'utilisation des sols) : les servitudes administratives sont des restrictions légales au droit de propriété foncière. 8 Article L. 411-1 et l'article L. 411-27 du Code rural, précisé par l'article R. 411-9-11-1 du Code rural.

⁹ Voir exemple de convention : http://www.actu-environnement.com/ae/news/agence-eau-loire-bretagne-partenariat-gestion-foncier-safer-bassin-11986.php4

Vision SAF: passer du « mille-feuille » à l'horlogerie suisse

La SAF constate que l'arsenal réglementaire est important et peut être actionné assez rapidement en raison, en particulier, de la simplicité procédurale de mise en place des ZSCE et de la crainte d'un futur contentieux avec la Cour de justice de l'Union européenne pour non-respect de nos obligations de résultats en 2015 au titre de la Directeur cadre sur l'eau (DCE). C'est pourquoi, et dans le respect des exigences de la DCE, la SAF considère qu'il est important, en 2013, de délivrer un message qui soit porteur d'adhésion de la part des chefs d'entreprise agricole, un message qui ne se réduise pas uniquement à une simple approche réglementaire, uniforme, autoritaire et descendante. La SAF estime nécessaire de respecter un principe de subsidiarité et donc d'hétérogénéité sur les territoires, accompagné des outils juridiques les mieux adaptés à la stratégie élaborée pour un territoire hydrogéologique donné. Il s'agit bien d'utiliser les outils juridiques et de travailler leur cohérence et leur complémentarité pour atteindre un résultat donné. La SAF estime que l'engagement des chefs d'entreprise agricole doit être privilégié autant que faire se peut en complément des dispositifs réglementaires.

II - Donner un sens à la politique agricole de préservation de la qualité de l'eau : trois préreguis

La SAF estime nécessaire de donner un sens à la politique agricole de préservation de la qualité de l'eau de la qualité de l'eau. C'est pourquoi, elle appuie son raisonnement sur trois prérequis afin de valoriser et de promouvoir les démarches pro actives des agriculteurs :

- 1. Internaliser l'environnement dans l'acte de production : produire tout en préservant mieux la ressource en eau, ce qui suppose de produire plus dans le contexte économique actuel de l'agriculture
- 2. Respecter les stratégies d'entreprise de chacun dans la perspective d'un service collectif territorial
- 3. Faire du sur-mesure hydrogéologique :
 - déterminer l'origine des pollutions de l'eau dans toute leur complexité (recours aux traitements, choix et conduites des cultures, hydrogéologie et climat)
 - définir une politique de l'eau adaptée à la parcelle et au territoire.

1. Internaliser l'environnement dans l'acte de production : produire tout en préservant l'eau potable, maximiser l'efficacité économique et l'efficacité environnementale¹⁰

Constat: un monde de rareté, mondialisé

Dans le monde de rareté dans lequel nous nous trouvons depuis quelques années maintenant, il est essentiel de raisonner l'activité agricole de façon à ce qu'elle continue de produire toujours mieux et plus. Avec en arrière-plan la question de la volatilité des prix des matières premières qui exige de ne jamais déconnecter les choix stratégiques agricoles de la situation des marchés mondiaux.

Produire mieux est une obligation pour les agriculteurs en raison de la diminution des ressources naturelles dont l'eau¹¹, les sols¹². Cette contrainte s'accompagne également de l'augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières comme le phosphate utilisé comme engrais par l'agriculture.

Produire plus¹³ résulte de la logique actuelle qui fait que le niveau de rendement détermine le rendement économique. Tant que cette logique prédominera, les chefs d'entreprise agricole devront produire plus pour augmenter leur revenu.

La situation alimentaire mondiale incite également les agriculteurs à produire plus. La population mondiale, en augmentation constante, sera de l'ordre de 9 milliards d'êtres humains en 2050 avec des consommateurs supplémentaires en particulier en Asie et des risques de crise alimentaire récurrents : 925 millions de personnes souffrent actuellement de la faim chronique, 24 000 en meurent chaque jour, et n'oublions pas les « émeutes de la faim » en 2007-2008 dans les pays en développement¹⁴. La transition alimentaire exige de ne pas abandonner ces Etats et de continuer à les pourvoir en productions agricoles de première nécessité en attendant l'arrivée de leur souveraineté alimentaire qu'il convient d'encourager. Enfin la situation économique de la société ne permet pas de jouer sur la rareté des productions et donc sur l'augmentation des prix des matières premières alimentaires.

¹⁰ Ce postulat de départ est conforme au principe d'intégration prôné depuis 1992 par les traités de l'Union européenne et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 : « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable ». Ce principe de dilution des exigences environnementales dans les activités humaines permet de leur conserver une finalité économique, tout en respectant le bon état de l'environnement et des masses d'eau en particulier. Ce principe d'équilibre entre activité et environnement est un gage de durabilité et d'efficacité conformément au principe de développement durable.

¹¹ Document « Eau et la sécurité alimentaire face au changement global : quels défis, quelles solutions ? Contribution au débat international », CGAAER, février 2012.

¹² L'érosion des sols ajoute aux tensions alimentaires : On estime que sur un tiers des terres cultivées dans le monde la couche arable disparaît plus vite qu'elle ne se renouvelle naturellement. L'artificialisation des terres agricoles, qui entraîne la disparition d'un département tous les 10 ans, est un facteur fort de raréfaction des terres agricoles.

 $^{13 \ {\}tt Cette} \ approche \ doit \ s'accompagner \ d'une \ attention particulière portée \ au \ non \ gaspillage \ des \ matières premières \ agricoles \ et \ aux \ produits \ finis$

¹⁴ B. Bachelier, « Sécurité alimentaire: un enjeu global », Note Fondapol, Farm, Nov 2010, http://www.fondapol.org/

Vision SAF: concilier agriculture et environnement pour tous les types d'agriculture¹⁵

La SAF considère comme urgent et vital de sortir de l'opposition production/ protection si la France veut s'engager dans une démarche de progrès. Il existe des techniques déjà en application pour y parvenir¹⁶. La SAF fait le pari que toute démarche engagée, pour préserver la qualité de l'eau des pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole, doit s'appuyer de principe sur une obligation de résultat: favoriser la compétitivité et la bonne santé économique des entreprises agricoles et préserver la qualité de l'eau. L'objectif est bien de trouver un juste équilibre entre différents besoins dont la satisfaction est essentielle : l'alimentation, l'économie des entreprises agricoles, les ressources en eau et la fourniture d'une eau potable à un prix raisonnable.

2. Respecter les stratégies d'entreprise de chacun pour aller vers un service collectif territorial

Constat: l'eau, ressource commune

L'objectif, partagé des acteurs économiques comme des acteurs environnementaux, est de passer de l'étape individuelle, à l'étape collective pour créer un effet d'entrainement. Il existe différents méthodes pour construire une action collective :

- a. Pour le monde agricole, l'action collective permet à des chefs d'entreprise agricole, porteurs de stratégies individuelles, de maximiser leurs efforts et de mutualiser les risques en s'inscrivant dans une dynamique de marchés, de filières, de groupes d'agriculteurs structurés en association, en groupement, en société, en coopérative.
- b. Pour le monde environnemental, l'action collective est nécessaire pour les ressources en eau. Ce sont des ressources communes, impliquant une gestion commune et concertée, adaptée aux caractéristiques et à la localisation de chaque ressource. La gestion commune va se manifester principalement via des outils réglementaires imposés au plus grand nombre afin de limiter les usages que font les individus de leurs droits de propriété et d'exploitation ou de mettre fin à leurs droits de propriété.

L'approche individuelle de progrès, bien qu'intéressante, ne sera pas suffisante pour atteindre des objectifs de qualité sur un territoire donné. Il convient bien de rechercher une dynamique collective sur un territoire donné autour d'une stratégie commune

¹⁵ Ce document a cependant pour finalité première les productions végétales, étant entendu que les élevages sont soumis à la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), ainsi qu'aux exigences de la directive Nitrates de 1991. Les élevages sont donc d'ores et déjà très contraints au regard des règles d'épandage en particulier, limitant d'autant une action supplémentaire pour diminuer leur niveau de pollution.

¹⁶ « Produire plus et mieux : 54 solutions concrètes pour réduire l'impact des produits phytosanitaires », ARVALIS - Institut du végétal, 2012.

pour espérer des impacts conséquents sur la qualité de l'eau. Sur le long terme ce sont bien les stratégies qui structurent les territoires et motivent les Hommes, et non les outils juridiques, économiques ou administratifs. Ces derniers doivent être des outils mis au service de stratégies durables dans le temps et sécurisantes. Ils ne doivent pas les remplacer et devenir des finalités en soi.

Ce qui manque principalement aujourd'hui aux politiques de l'eau c'est un cadre qui permette d'orienter, de structurer et de rendre cohérentes l'ensemble des démarches et des initiatives existantes ou à venir des entreprises agricoles sur un même territoire, tout en posant des objectifs à atteindre en matière de qualité de l'eau.

Vision SAF: placer l'humain au cœur du changement et respecter les stratégies individuelles, tout en les agrégeant

Pour la SAF, les démarches collectives des chefs d'entreprise agricole en cours ou à instaurer seront décuplées si elles s'expriment dans une stratégie collective qui leur donnera de la cohérence et du sens commun.

Le facteur humain est un facteur intrinsèque du changement. C'est pourquoi, il est essentiel de respecter les stratégies d'entreprise portées par les chefs d'entreprise agricole afin d'ancrer toute politique de l'eau dans les territoires. Pour la SAF, il est nécessaire de valoriser les démarches collectives agricoles enracinées dans un territoire hydrogéologique dont on aura défini au préalable les objectifs à atteindre en termes de qualité de l'eau.

Comme la SAF le rappelle dans son rapport « Changement d'attitude pour les agriculteurs », les chefs d'entreprise agricole doivent être stratèges pour porter sur le long terme leur projet économique¹⁷ d'entreprise. Il y a autant de stratégies que de projets. Cet éclatement des projets et leur individualité ne doivent pas aboutir systématiquement à une approche réglementaire qui serait une démarche unique pour contrer des dynamiques économiques individuelles. La SAF préconise de faire de cette diversité une force en acceptant la multiplicité des projets et en respectant les choix divers qui sont poursuivis par les chefs d'entreprise. Cette approche suppose que chaque acteur prenne ses responsabilités : les acteurs publics doivent bien calculer les conséquences et le coût de leurs exigences, les acteurs économiques doivent être prêts à confronter leur stratégie d'entreprise avec la politique hydrogéologique territoriale mise en œuvre. En outre, cette approche suppose d'élargir la liste des acteurs impliqués dans la démarche territoriale afin de créer une intelligence commune sur un territoire donné et d'aller en particulier de la « fourche à la fourchette ».

La finalité de la démarche SAF est de permettre que des individus porteurs chacun de leur diversité et de leur stratégie d'entreprise puissent s'engager ensemble pour atteindre un résultat commun, à la fois économique et écologique. Il s'agit d'agréger des stratégies individuelles pour donner du sens à une agriculture qui produit et qui protège la qualité de l'eau sur des territoires hydrogéologiques identifiés.

¹⁷ www.agriculteursdefrance.com/ Rubrique Travaux et propositions

3. Faire du sur-mesure hydrogéologique

a. Déterminer l'origine des pollutions de l'eau dans toute sa complexité

Constat : des pollutions complexes et spécifiques à chaque territoire hydrogéologique 18

Il serait inexact d'un point de vue de l'efficacité environnementale des mesures préconisées de se cantonner au seul usage des intrants. Il faut agir de façon plus large et donc plus complexe.

Les pollutions de l'eau d'origine agricole font l'objet de toutes les attentions en Europe comme en France et posent très clairement la question de l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'eau. Autant l'utilisation des produits de protection des cultures et le recours aux engrais sont considérés comme un gage de sécurité pour les agriculteurs et pour la qualité des productions, autant ces mêmes produits sont mis en accusation au nom de la protection des ressources en eau, des conséquences sanitaires et des coûts qu'ils engendrent¹⁹. La diffusion d'outils d'aide à la décision en matière de fertilisation azotée et de protection sanitaire participent à une évolution favorable de l'agriculture en matière de préservation de la qualité de l'eau. Cependant, une restriction azotée par rapport aux besoins des plantes ne résoudra pas seule les risques de pollution par les nitrates et pourra engendrer des risques en matière de rendement et de qualité²⁰.

Le choix des cultures et inter-cultures, des assolements et des pratiques agricoles a aussi des incidences sur la qualité de l'eau. C'est pourquoi la modification des pratiques agricoles telles que les assolements, les couverts végétaux, les cultures pièges à nitrates (CIPAN) ainsi que l'évolution vers d'autres productions nécessitant moins d'intrants comme la luzerne, le chanvre, le miscanthus. Les innovations doivent se poursuivre comme en matière de traitement des déjections et d'alimentation animales, de sélection et d'amélioration des variétés végétales.

En outre, il faut tenir compte des caractéristiques même des sols et donc de la vitesse de circulation des polluants des sols vers les masses d'eau, de la nature superficielle ou souterraine des masses d'eau impactées et donc de la nature de la recharge de ces masses d'eau souterraines (annuelle ou pluriannuelle) conduisant à une inertie plus ou moins grande. En effet, le temps de réponse des masses d'eaux impactées à des changements de pratiques est différent selon les milieux sur lesquels sont opérés ces changements. Ce qui suppose des actions plus ou moins longues dans le temps pour constater des évolutions positives. Sur certaines nappes à recharge pluriannuelle comme la nappe de Beauce, il a été démontré que les taux de nitrates actuels sont les conséquences des pratiques agricoles datant de 10 ans, alors qu'il faut compter 50 ans

¹⁸ Voir note « Productivité agricole et qualité des eaux » rédigée par G. Morice, Directeur général d'Arvalis-Institut du végétal pour la Fondapol en mars 2011

¹⁹ Un exemple : rapport du Commissariat général au développement durable sur le coût des pollutions agricoles, septembre 2011.

²⁰ Voir note « Productivité agricole et qualité des eaux » rédigée par G. Morice, Directeur général d'Arvalis-Institut du végétal pour la Fondapol en mars 2011

dans la Marne²¹. A tout ceci il convient d'ajouter le contexte climatique.

Vision SAF: Aller au-delà de la pression anthropique

La SAF considère qu'il est essentiel les pollutions en fonction de leur environnement naturel, hydrologique, géologique et climatique. Il convient de gérer les flux de polluants d'origine agricoles dans toute leur complexité : il faut regarder la pression sur la ressource, les conditions d'utilisation des intrants (date d'application, type de matériel), les caractéristiques des sols, du sous-sol, des molécules considérées (pesticides) et des processus (nitrates), les conditions climatiques (volume de pluies efficaces). La SAF pense possible dans certaines circonstances hydrogéologiques, de parler de « servitudes naturelles » dites servitudes hydrogéologiques²². Il s'agit là de souligner que certaines parcelles seront, sur le long terme, source de dégradation de la qualité de l'eau en raison de conditions naturelles particulières tenant à la nature des sols et des masses d'eau impactées. Dans ces conditions, les contraintes pèsent sur les fonds plus en raison de la nature des masses d'eau et des sols qu'en raison de décisions humaines. Ces servitudes devront être clairement identifiées dans le diagnostic hydrogéologique du territoire.

b. Adapter la stratégie territoriale de l'eau à la réalité hydrogéologique des parcelles

Constat: les parcelles ne contribuent pas de la même façon aux pollutions identifiées

Suite à différents travaux menés sur des bassins, il s'avère que les parcelles ne sont pas source des mêmes pollutions et à la même hauteur²³. Cela signifie au préalable des diagnostics hydrogéologiques de territoire scientifiquement fondés et partagés afin de bien identifier les parcelles les plus contributives en terme de pollution et celles qui le sont moins. Ce travail est désormais possible et doit servir de ligne directrice à l'élaboration de la stratégie de préservation de la ressource eau menée sur un territoire.

Il en résulte qu'en agissant de façon forte sur 10 % d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable, il est possible d'être efficace sur 95 % de l'eau d'un captage, comme l'AAC de Dormelles en Seine-et-Marne (77). Et seuls les 2,7 % de la SAU du bassin du Péron (Aisne, Picardie) sont concernés par les risques de transfert des eaux²⁴.

²¹ Les baisses des teneurs en nitrates peuvent ainsi être enregistrées en particulier dans les eaux superficielles comme les affluents bretons : des diminutions d'au moins 1 à 5 mg/l en teneurs moyennes en 10 ans.

²² Ces servitudes diffèrent de la servitude naturelle d'écoulement des eaux prévue à l'article L. 640 du Code civil qui dépend de la situation des lieux. Le terme de servitudes hydrogéologique a pour objet de faire comprendre que les charges qui pèsent sur le fonds le sont pour une durée indéterminée. Cependant, il n'est pas question ici de relation entre un fonds dominant et un fonds servant mais plutôt d'une relation entre un fonds et une ressource commune.

²³ Voir note « Productivité agricole et qualité des eaux » rédigée par G. Morice, Directeur général d'Arvalis-Institut du végétal pour la Fondapol en mars 2011

²⁴ Voir note « Productivité agricole et qualité des eaux » rédigée par G. Morice, Directeur général d'Arvalis-Institut du végétal pour la Fondapol en mars 2011

Vision SAF: aller vers une approche à la parcelle

Sur un territoire hydrogéologique donné, il convient de privilégier un pilotage à la parcelle. Ceci permet de respecter un principe de proportionnalité entre les pollutions avérées, les causes de ces pollutions et les mesures décidées. Cela signifie de traiter de la même façon, les parcelles qui sont à l'origine du même type de pollution. A contrario cela signifie de ne pas avoir une approche identique sur toutes les parcelles d'un territoire hydrogéologique donné. Cette approche serait inefficace au regard de la lutte contre les pollutions de l'eau, pénalisante économiquement et ressentie comme injuste par les entreprises agricoles dont les parcelles ne sont pas les plus contributives en terme de pollution.

L'objectif est de tenir compte du degré de contribution des parcelles agricoles à la pollution de la ressource commune afin d'y appliquer, le cas échéant et de façon raisonnée, les mesures réglementaires et contraignantes en termes d'usages de l'eau.

Ainsi, sur la majorité des parcelles du territoire hydrogéologique, l'amélioration des pratiques en cours, la fourniture de conseils adaptés et un suivi seront suffisants pour continuer de préserver la qualité de l'eau.

En revanche, sur les parcelles les plus contributives en terme de pollution et dans les situations extrêmes, il faudra accepter d'aller jusqu'au changement de production, voire la fin d'une production agricole avec les contreparties financières qui s'imposent. Il est possible d'imaginer cette situation extrême dans les cas de dégradation forte de la ressource en eau en raison des conditions hydrogéologiques mais également des pratiques et productions agricoles suivies sur ces territoires.

Pour répondre à cette finalité de principe, la SAF préconise une utilisation complémentaire et une mise en cohérence de l'ensemble des outils techniques, administratifs, juridiques, économiques et sociaux connus ou à inventer sur un territoire hydrogéologique donné.

III - Les étapes d'une stratégie collective

Cette démarche collective pourrait s'appuyer sur les actions suivantes :

- Identifier le territoire hydrogéologique, territoire de référence de la stratégie et des actions, tout en repérant les territoires économiques construits et à venir. Ce qui suppose en particulier d'établir une cartographie des acteurs économiques agricoles du territoire pour repérer les acteurs les plus pertinents en termes d'engagements et de stratégies,
- Déterminer les parcelles concernées en fonction de leur contribution en termes de pollutions, qui passera par un diagnostic hydrogéologique,
- Instaurer un comité stratégique élargi sur chaque territoire hydrogéologique de référence,
- Construire une stratégie collective adaptée à la réalité de la pollution mais également à l'existence, à la valorisation et au développement de démarches stratégiques des chefs d'entreprise agricole,
- Faire vivre la stratégie collective.

Faire le choix d'un agrégateur

L'ensemble de cette démarche suppose qu'un acteur en particulier prenne la responsabilité d'enclencher toute la réflexion « eau potable » et soit l'animateur de l'ensemble de la démarche. Les collectivités territoriales sont toutes désignées pour ce rôle en raison des responsabilités qui sont les leurs en matière de qualité de l'eau. D'une façon générale, il convient de bien anticiper la montée en puissance des régions et des villes. Le mouvement de décentralisation amorcé en France et la volonté de plus en plus forte des villes d'agir sur leur sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau potable de leurs habitants, laissent augurer une nouvelle redistribution des cartes entre acteurs institutionnels. Ce mouvement est bien représentatif de l'impulsion donnée par Rio+20 et sa déclaration politique : « L'avenir que nous voulons » qui insistent sur le rôle déterminant des Collectivités et des villes pour construire la croissance verte²⁵.

Or, d'autres acteurs peuvent prétendre à cette responsabilité et porter l'initiative d'une démarche qualitative comme les gestionnaires publics et privés des services publics de l'eau potable, les coopératives ayant une assise territoriale suffisante, mais également toute association d'agriculteurs qui aurait la qualité de l'eau dans ses objectifs et la volonté de s'impliquer dans une construction pro-active d'une politique territoriale de l'eau.

²⁵ http://www.un.org/fr/sustainablefuture/

Identifier le territoire hydrogéologique de référence

Identifier le territoire hydrogéologique, territoire de référence de la stratégie et des actions, tout en respectant les territoires économiques construits et à venir. Ce qui conduit en particulier à établir une cartographie des acteurs économiques agricoles du territoire.

Comment?

Identifier un territoire ne doit pas être synonyme systématiquement d'urgence écologique mais synonyme d'organisation territoriale particulière. Cette organisation se construira autour d'une double finalité agricole et qualité de l'eau, et peut s'accompagner assez facilement d'objectif de biodiversité. Les haies, les assolements réfléchis, les bandes enherbées sont aussi des facteurs de production de biodiversité. Il est en effet essentiel de ne pas séparer l'eau et la biodiversité mais de toujours garder à l'esprit qu'il est essentiel de mutualiser les dispositifs sur un même territoire pour éviter les empilements de mesures.

Identifier ce territoire hydrogéologique, c'est-à-dire localiser dans l'espace un territoire hydrologique avec ses caractéristiques géologiques, pour agir sur la qualité de l'eau que l'on compte fournir à une population donnée, correspondra au territoire de référence.

Puis, il s'agira de tenir compte à l'intérieur de cette enveloppe générale et en fonction des situations :

- des territoires administratifs des acteurs publics qui peuvent supposer l'absence de limites administratives communes,
- des territoires de bassin définis par les documents de planification réglementaires que sont les SDAGE et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- des territoires d'intervention des entreprises de l'eau,
- des territoires économiques des acteurs agricoles que sont les chefs d'entreprise agricole, leurs associations, leurs coopératives, les industries agro-alimentaires et la distribution. Ces territoires correspondent à des territoires de production, de transformation et de consommation. Il s'agit là de s'inscrire dans une approche filière qui marque la solidarité économique des acteurs et des enjeux en présence.

Identifier formellement un territoire hydrogéologique

Cette identification peut être officialisée par une décision administrative, telle un arrêté du Préfet de département ou de région, ou même coordonnateur de bassin, en fonction de l'importance du territoire hydrogéologique considéré. Cette démarche

suppose une adaptation des textes législatifs car une fois cette identification officielle réalisée, un dispositif opérationnel pourra se mettre en place. Il est intéressant de retenir que la signalisation territoriale d'un espace permet une mise en cohérence d'un ensemble d'outils mis au service d'une politique. Il s'agit bien de coordonner les démarches juridiques pour qu'elles se renforcent les uns, les autres, au lieu de s'affaiblir. On peut alors imaginer un mix entre dérogation au statut du fermage allant jusqu'à sa mise à l'écart, action ciblée des Safer pour fluidifier les relations contractuelles entre propriétaires et agriculteurs, incitation aux assolements en commun utilisés dans une perspective hydrologique.

Un texte législatif sera alors nécessaire pour décider de ces dérogations et pour préciser la procédure d'adoption de l'arrêté, ainsi que son contenu et la mise en place d'un comité stratégique de l'eau sur chaque territoire hydrogéologique identifié.

Identification volontaire de territoire de référence

La signature d'une convention de partenariat mise en œuvre entre des entités administratives, même en l'absence de limites administratives peut initier l'identification d'un territoire commun d'intervention. Le 15 février 2011, la ville de Paris et le Département de la Seine-et-Marne ont signé une convention de partenariat portant sur 23 actions pour le développement durable. Cette convention est à l'origine d'une cascade d'actions et de contrats. La ville de Paris a choisi de réorganiser son service municipal de l'eau autour d'un opérateur unique public : la régie municipale « Eau de Paris » qui gère l'ensemble du circuit de l'eau depuis le captage dans les régions les plus éloignées. comme en Seine-et-Marne, jusqu'à l'arrivée au robinet des consommateurs. Paris a choisi via un accord contractuel d'organiser avec le département de la Seine-et-Marne la gestion de ces vastes AAC (180 000 ha) exploitées aux trois-quarts par des cultures céréalières. L'investissement, à la fois financier et technique, porte sur le développement de la souscription par les céréaliers de contrats de mesures agro-environnementales. dépendant du second pilier de la PAC, afin d'utiliser moins de pesticides et d'herbicides. Des efforts supplémentaires sont réalisés afin d'inciter les agriculteurs à aller vers une démarche zéro pesticides, agriculture biologique.

De la même façon, à la demande de la ville de Reims, du Conseil général et de la Chambre d'agriculture de la Marne, un programme de recherche « Aquaval » a été lancé en 2003 afin d'associer l'ensemble des partenaires intéressés. Le projet commun défini a pour objet de tester des scenarii d'évolution des pratiques agricoles compatibles avec l'activité agricole. Ce programme présente l'originalité d'associer étroitement les agriculteurs et les chercheurs.

Réaliser un diagnostic hydrogéologique pour définir, en particulier, les types de pollution, les parcelles contributives en terme de pollution et les objectifs à atteindre

Travailler la qualité du diagnostic hydrogéologique

Le diagnostic est essentiel en particulier pour mieux comprendre l'état du territoire hydrogéologique. Les données à collecter concerneront la connaissance de la masse d'eau, son état, les sources de pollution dont les sources agricoles²⁶, mais également l'agronomie combinée au climat.

Quel que soit la personne publique ou privée qui réalise le diagnostic hydrogéologique, celui-ci doit être fiable et reposer sur des données objectives et complètes, mais également comprises, partagées et acceptées par les acteurs concernés et en particulier par les agriculteurs. Ce qui signifie pour le donneur d'ordre d'apporter le plus grand soin au choix du bureau d'études chargé de réaliser le travail. En effet, les choix politiques doivent pouvoir s'appuyer sur des données incontestables pour être légitimes et donc acceptées. Sans ces données, le projet de territoire ne sera pas viable et ressemblera à un colosse aux pieds d'argile. Ce sont les données, en particulier, qui fondent le choix des outils techniques, juridiques et économiques à mettre en œuvre et non l'inverse.

C'est pourquoi la SAF demande un agrément des bureaux d'études et propose que tout travail de diagnostic soit financé par des fonds publics (collectivité, agence de l'eau) ou privés (entreprises de l'eau).

Aller de la parcelle au groupement de parcelles

Ce diagnostic hydrogéologique permettra de bien identifier les parcelles en fonction de leur niveau de contribution à la pollution de l'eau et en même temps à sa qualité. Ce diagnostic permettra dans un premier temps de déterminer les objectifs à atteindre en termes de qualité de l'eau pour chaque parcelle. Ce diagnostic devra également permettre d'appréhender les parcelles dans leur globalité afin de tenir compte de l'effet cumulé des pollutions, de leur interrelation et de leurs rôles communs en termes d'atteinte à la qualité de l'eau.

Toute cette démarche de diagnostic aura pour objet en priorité le maintien et le développement d'une agriculture de marché. Il s'agira bien de déterminer en priorité quel est le bon équilibre à atteindre entre exigences économiques et bon état de la ressource²⁷. Les outils administratifs, pédagogiques et juridiques seront déterminés en fonction de cet état des lieux parcellaires.

²⁶ Partenariat Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture-FP2E (Fédération professionnelle des entreprises de l'eau), Juillet 2010.

²⁷ Objectif du travail réalisé par InVivo de « Concilier restauration de la qualité de l'eau et maintien de la production agricole » qui passe en particulier par un diagnostic territorial des risques et des scénarios individualisés à la parcelle. La plupart du temps, la performance environnementale et rentabilité sont compatibles dès lors que l'on met tout en place pour trouver un réel équilibre entre les deux.

Communiquer pour convaincre

Cette démarche de diagnostic suppose enfin qu'un temps de restitution soit consacré à l'ensemble des chefs d'entreprise agricole présents sur les territoires hydrogéologiques. Il conviendra de bien expliquer quelles sont les origines de ces pollutions : surdoses mais aussi le choix des productions, la situation des parcelles, la nature des sols, la nature des masses d'eau considérée, le climat. En effet, il ne s'agit pas d'accuser mais d'inciter, de responsabiliser et d'entraîner les agriculteurs dans une stratégie collective de territoire.

Instaurer une gouvernance élargie du territoire hydrogéologique

L'eau, une histoire d'Hommes

Elément structurant des territoires, l'eau est un condensé d'histoires individuelles et de choix politiques collectifs. Intégrer le facteur humain dans la définition d'une politique de préservation de l'eau potable, c'est donner une chance à cette eau d'être plus propre dans la durée. Cette approche territoriale, dégagée des découpages administratifs, explique la nécessité de travailler sur la gouvernance, c'est-à-dire dans le cas présent l'art de décider ensemble de la construction sociale d'un territoire et donc de choisir des projets et un avenir pour les territoires. La porte d'entrée de l'eau potable ne doit pas être les outils juridiques mais les projets collectifs partagés avec l'ensemble des acteurs et en particulier les acteurs agricoles.

Un Comité stratégique sur chaque territoire hydrogéologique identifié

Le choix des acteurs économiques, via une cartographie de ces acteurs, présents au sein d'un comité stratégique sur chaque territoire hydrogéologique identifié est essentiel. En effet, les acteurs intéressés par une politique qualitative et territoriale de l'eau sont nombreux et ils ont tous intérêt à siéger dans un Comité stratégique de l'eau. Leur présence permettra de mieux partager les choix stratégiques et donc de mieux les faire comprendre et accepter, d'inciter chacun à son niveau à porter la même politique de l'eau, de valoriser les efforts de chacun en les rendant visibles par l'ensemble des acteurs et d'accorder à chaque acteur une vision globale des efforts fournis par les autres. Mutualiser ces efforts et ces expériences, en les partageant sur un territoire commun dynamise une stratégie commune en faveur de la qualité de l'eau.

Des comités de pilotage existent déjà dans les AAC mais ceux-ci devraient être systématisés et les acteurs économiques agricoles devraient y trouver une place. La SAF est très attentive à une démarche eau potable de « la fourche à la fourchette » pour créer une chaîne de responsabilité afin d'inscrire la démarche dans la durée. C'est la

meilleure façon de donner un sens à la politique de l'eau en milieu agricole et d'envisager une réelle cohérence en particulier entre les territoires et les filières. Ce qui permet d'ouvrir la réflexion sur l'eau potable à tous les acteurs de l'eau et en particulier à tous les acteurs agricoles, chefs d'entreprise agricole, coopératives, groupements de producteurs, groupement foncier agricole (GFA), entreprises de transformation et de distribution, en fonction des réalités de terrain. D'une façon générale, La SAF rappelle toute l'importance de permettre à ceux qui ont pris des risques et qui ont modifié leurs pratiques de participer aux travaux du Comité afin de pouvoir partager leur nouvelle approche et ensuite la diffuser. C'est dans cette instance en particulier que le phénomène des agriculteurs chercheurs/experts doit être valorisé.

La composition suivante d'un Comité stratégique de l'eau peut être considérée comme un socle commun, qui sera enrichi en fonction des réalités du territoire hydrogéologique concerné :

- 1. L'Etat : en charge de l'intérêt général de la Nation, est responsable de la mise en œuvre de la DCE au niveau européen.
- **2.** Les régions : dans un contexte de territorialisation des politiques nationales et l'annonce d'une nouvelle réforme de la décentralisation, la compétence eau devrait aussi dépendre fortement des régions.
- 3. Les collectivités : au cœur de la politique qualitative de l'eau en France, elles sont chargées par la loi de gérer le service public de l'eau en choisissant une organisation en régie ou en délégation de service public. La prévention étant une démarche économiquement intéressante²⁸ et juridiquement logique²⁹, les collectivités ont tout intérêt à ce que les agriculteurs préservent la qualité de l'eau des captages pour maîtriser au mieux le prix de l'eau ; A noter que ces collectivités peuvent abriter sur leur territoire des masses d'eau qui alimentent des villes situées loin de chez elles³⁰.

²⁸ B. Bourg Broc, « Gestion du service public de l'eau : que veulent les maires ? », Colloque du 30 juin 2009. 29 Il existe en droit français une responsabilité civile qui pèse sur les distributeurs d'eau à l'égard de leurs abonnés. Ceux-ci sont soumis à une obligation contractuelle de résultat, dont la cause d'exonération totale est le cas de force majeure et la cause d'exonération partielle est la faute de la victime. L'obligation de résultat qui pèse sur toutes structures responsables de la fourniture d'une eau potable en France ne peut être atténuée par l'ancienneté ou l'aggravation du phénomène de pollution des eaux par les nitrates par exemple. Cet état de droit implique de mener une réflexion sur la nécessité d'éviter les pollutions et de faire plus de prévention que d'action curative.

³⁰ Exemple de la Seine-et-Marne et de la nappe de Champigny qui alimentent aussi le Val-de-Marne, l'Essonne et Paris.

- 4. Les Agences de l'eau, établissements publics administratifs : en charge de la gestion de l'eau sur des bassins hydrographiques donnés. Elles pilotent les SDAGE mais aussi les SAGE et servent d'organismes de financement de l'ensemble des politiques via leur programme d'intervention. Leurs programmes d'action participent au financement d'actions favorables à la préservation de la qualité de l'eau³¹.
- 5. Les entreprises de l'eau délégataires des services publics d'eau et/ou d'assainissement : en charge de capter, traiter, distribuer, récupérer, assainir, et distribuer une eau de qualité. Directement impliquées aux côtés des collectivités dans la gestion des ressources à l'échelle du grand cycle de l'eau, les entreprises de l'eau apportent leur expérience et savoir-faire, notamment à travers des actions préventives et curatives, le suivi de la qualité des eaux, ou encore le développement de ressources alternatives, pour contribuer à la protection des masses d'eau et minimiser l'impact des activités humaines liés à l'usage de ces ressources.
- **6.** Le monde agricole : <u>Les acteurs institutionnels</u> tels que les Chambres d'agriculture dont l'animation de territoire est un objectif essentiel³². Les Chambres sont déjà très impliquées dans les démarches AAC. <u>Les acteurs économiques de l'amont et de l'aval</u> présents sur les territoires tels que les entreprises agricoles regroupées sous forme d'associations (par exemple : l'association Terr'Avenir, certifiée ISO 14001), les coopératives³³, négoces agricoles et groupements de producteurs, les entreprises de l'agroalimentaire et la grande distribution en lien avec les consommateurs.
- 7. Les interlocuteurs de la société civile : les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs lorsqu'elles existent sur le territoire, les chefs d'établissements scolaires en charge des cantines qui souhaitent recourir à des produits frais locaux marquées par des préoccupations environnementales particulières.

Le comité stratégique doit s'entourer d'experts : des experts scientifiques tels que l'Inra, Irstea, Arvalis³4, des experts de l'animation tel un cabinet de communication ou un sociologue. En effet, l'animation des réunions conditionne bien souvent la qualité des résultats obtenus en termes de choix stratégiques. Le comité stratégique doit être fondé sur l'écoute et le partage, ce qui suppose qu'il y ait un médiateur entre les parties en présence. Ce médiateur ne peut être une partie prenante aux discussions.

³¹ Les six agences de l'eau ont consacré durant les six années du 9e programme quelque 500 millions d'euros pour préserver la ressource en eau. Elles ont prévu de dépenser 900 millions d'euros dans le cadre de la lutte contre les pollutions diffuses pour leur 10e programme et de financer davantage d'actions concrètes. Citons sur le bassin Rhone Méditerranée-Corse, l'Agence de l'eau du Doubs qui a financé la protection du captage qui alimente la ville de Besançon. Les agriculteurs ont réduit l'usage des herbicides (25 % en moins sur 1300 ha de grandes cultures) et les communes ainsi que Réseau Ferré de France sont passés au « zéro pesticide ».

³² Article L. 511-3 du Code rural.

³³ Article L 521-1 et article R. 521-1 du Code rural

³⁴ Voir note « Productivité agricole et qualité des eaux » rédigée par G. Morice, Directeur général d'Arvalis-Institut du végétal pour la Fondapol en mars 2011

Rien n'empêche les membres de ce comité de décider de la mise en place de groupes de travail spécifiques afin de mieux appréhender certaines thématiques. L'objectif étant que chacun trouve sa place et contribue au projet collectif. Les banquiers et les investisseurs devront également être invités en tant que futurs partenaires et accompagnateurs des futures démarches de progrès des agriculteurs et de la filière.

Faire le choix d'une stratégie collective

Une fois les territoires identifiés, les acteurs concernés, réunis sous l'impulsion du responsable de la démarche, définiront une stratégie commune. Cette stratégie sera structurée autour d'objectifs à atteindre qui devront permettre la compatibilité entre production et environnement. Ces objectifs sont à la fois globaux sur les territoires visés et individualisés à la parcelle. Le but étant de déterminer des obligations de résultats pour l'ensemble des acteurs et des parcelles ce qui supposera le cas échéant un réaménagement de l'espace via des bandes enherbées, des bandes tampons, des haies par exemple (qui seront également intéressantes du point de vue de la biodiversité).

Ces choix conditionneront à leur tour l'éventail des outils juridiques, administratifs, d'accompagnement, de suivi à valoriser et à mettre en œuvre comme exposés ci-après. Ces choix signifient en droit, l'acceptation d'une responsabilité collective pour atteindre les objectifs affichés.

Faire vivre la stratégie

Une fois la stratégie adoptée, il faut continuer à la porter et à la faire vivre dans le temps. Ce suivi doit permettre une réévaluation régulière des objectifs à atteindre en fonction des résultats déjà observés en terme de la qualité de l'eau.

IV - Faire le choix d'outils volontaires pro-actifs

Chaque stratégie de territoire hydrogéologique devra faire le pari de s'appuyer sur des démarches collectives existantes ou à construire : conseils, démarches de qualité, engagements volontaires, changement de production, remembrement à finalité hydrogéologique.

Ce document n'a donc pas pour objet de faire le tour de tous les outils juridiques collectifs et volontaires qui existent déjà et qui peuvent être utilisés dans le cadre de la protection de la qualité de l'eau. Le droit, et en particulier le droit rural et le droit civil, sont riches d'outils qu'il faut savoir utiliser dans une optique d'innovation juridique, comme l'a rappelé la SAF dans son rapport 2012 « Changement d'attitude pour les agriculteurs »³⁵. D'une façon générale, il conviendrait d'affecter de façon explicite une finalité environnementale aux outils de droit rural pour construire une branche nouvelle : le droit rural de l'environnement.

³⁵ www.agriculteursdefrance.com/ Rubrique Travaux et propositions

Au-delà des outils juridiques présentés, la SAF insiste sur la nécessité de créer des liens entre les différents outils juridiques pour optimiser leurs effets dans l'accomplissement d'une démarche collective de qualité des eaux.

Le conseil

Dans la grande majorité des cas, les agriculteurs auront surtout besoin d'un conseil permanent et adapté pour maintenir et même améliorer leurs pratiques. Ce conseil doit être fourni par des professionnels venant du secteur public et privé. Leur financement devrait être pris en charge en partie par les agences de l'eau dans le cadre de leur programme d'action 2013-2018. Les entreprises de l'eau pourraient également être sollicitées puisque toute politique de prévention de la pollution de l'eau conduira à une réduction du coût de dépollution.

Les démarches volontaires de qualité

Les agriculteurs peuvent décider de s'engager dans des démarches volontaires et collectives afin de demeurer dans une démarche de progrès et de remise en cause permanente. Inclus dans les comités stratégiques, leur démarche existante ou à venir prendra tout son sens dans un projet collectif qui profitera à la fois de leurs engagements, du résultat et de l'analyse de leur travail. Les agriculteurs seront alors justement considérés comme des experts dans leur domaine et source d'expérimentation et de progrès.

Il existe déjà sur l'ensemble du territoire national des exemples de groupements de producteurs, des organismes de collecte, des coopératives³6 qui s'engagent dans des démarches de qualité. Il est tout simplement impossible de les répertorier mais ces démarches collectives témoignent d'un mouvement de fond intéressant en faveur d'une nouvelle agriculture, qu'elle soit dite de « conservation », « durable », « écologiquement intensive », « précision » et certainement doublement performante. Cette nouvelle agriculture présente l'indéniable mérite de se soucier de l'alimentation de masse tout en ayant comme objectif corolaire de préserver les ressources naturelles et en particulier, l'eau.

a. Les chartes de qualité

D'une façon générale, il convient d'appuyer toute initiative en faveur des démarches de chartes de qualité, en tant que référentiels nationaux, comme Irtac Arvalis³⁷, la certification des blés (Culture Raisonnée Contrôlée³⁸). Ces chartes engagent en particulier les signataires à réduire l'utilisation des phytosanitaires par rapport aux exigences réglementaires. Cette démarche suppose ensuite qu'il existe un marché et des clients prêts à acheter les productions en peu plus cher. C'est donc le contrat de vente et le prix déterminé pour les productions qui permettront de rémunérer un engagement des agriculteurs pour préserver la qualité de l'eau via la réduction des intrants.

38 http://www.cereales-crc.fr/

³⁶ Projets référencés dans le document « Eau et la sécurité alimentaire face au changement global : quels défis, quelles solutions ? Contribution au débat international », CGAAER, février 2012.

³⁷ Démarche qualité nationale qui va du champ au silo, connaissance de la parcelle, implantation, fertilisation, protection phytosanitaire, irrigation, récolte et stockage, gestion de l'inter-culture.

b. La certification

La certification des pratiques engage les agriculteurs dans une démarche de progrès permanente.

L'Association Terr'Avenir³⁹ créée en 2003 avec uniquement 18 agriculteurs, a souhaité s'engager dans une démarche de certification avec la norme ISO 14001. L'association est née suite à cette prise de conscience de certains agriculteurs de Picardie, qui souhaitaient mettre en place et valoriser leurs pratiques respectueuses de l'environnement. Pour obtenir la certification, les agriculteurs doivent réaliser une analyse environnementale de leur ferme afin de déterminer tous les risques environnementaux qu'elle présente. L'agriculteur s'engage à réduire tous les risques détectés et donc à les suivre. Les agriculteurs engagés dans l'aventure de cette association depuis 2003 suivent depuis cette époque leur Indice de Fréquence de Traitement. Mais les agriculteurs s'engagent également à faire une veille réglementaire, qui n'est pas uniquement environnementale, afin d'être en permanence en adéquation avec la réglementation. L'eau, qualité, quantité, est une priorité dans cette démarche ISO 14001 d'où l'engagement de diminuer l'usage des phytosanitaires, des engrais, de modification du travail du sol. Les agriculteurs sont audités tous les ans par un cabinet extérieur.

Pour l'heure, cette démarche est fondée sur une démarche volontaire et responsable des agriculteurs qui, en outre, prennent en charge les frais d'audit. Il s'agit d'avoir une démarche fondée sur une approche patrimoniale de son entreprise en accord avec sa propre stratégie. Il est possible de concevoir que pour inciter une telle démarche, les collectivités locales, comme les agences de l'eau ou bien les entreprises délégataires des services publics d'eau et/ou d'assainissement prennent en partie en charge les coûts de l'audit de contrôle annuel qui s'élève en moyenne à 1 000 euros par entreprise.

L'ensemble de ces démarches présente l'avantage indéniable de créer une dynamique propre à un groupe de producteurs⁴⁰. Ceux-ci pourront ensuite se réunir, se rencontrer, partager et voir ensemble comment avancer dans une démarche de progrès⁴¹, avec une newsletter à l'appui comme pour Terr'Avenir. Chaque démarche innovante peut à son tour servir de modèle et enclencher de nouvelles démarches. Après la Picardie, des agriculteurs de Haute et Basse-Normandie, du Nord-Pas-de-Calais, du Languedoc-Roussillon et de Champagne-Ardenne ont entrepris une démarche ISO 14001.

Maintenant, 103 entreprises agricoles représentant 25 000 ha, 350 personnes, plus d'une quinzaine de productions végétales et animales différentes sont engagées dans cette démarche environnementale.

Il est ainsi essentiel que ces démarches innovantes puissent faire sans cesse le point par rapport aux exigences de sécurité sanitaire à respecter dans une optique de protection des

³⁹ http://www.terr-avenir.com/wordpress/?page_id=16

⁴⁰ Document « Champagne et enjeux environnementaux : entre réglementation et engagement volontaire », A. Descôtes, D. Moncomble, C. Georget, M-N Hamoudi-Viaud, RDR, août-septembre 2012.

⁴¹Une fois regroupés ces producteurs ont la capacité de valoriser leurs expériences comme c'est le cas pour Terr'Avenir Picardie avec le Programme européen de coopération transfrontalière « INTERREG IV France - Wallonie - Vlaanderen ».

consommateurs⁴². C'est pourquoi, ces producteurs peuvent aussi décider de s'engager dans une certification privée, type Certification GlobalG.a.p, qui est une certification propre à la sécurité sanitaire⁴³.

L'assolement en commun⁴⁴

Les assolements en commun prévus à l'article L 411-39-1 du Code rural permettent une meilleure organisation du travail en fonction d'objectifs communs déterminés entre les membres. Cet outil juridique, peu utilisé jusqu'à maintenant, présente l'avantage indéniable d'une mise en commun des terres et des moyens de production⁴⁵. Chaque membre de l'assolement en commun reste producteur en son nom. Ce type de structure permet de décider des itinéraires techniques et d'organiser les travaux nécessaires en commun. Une mutualisation du parc matériel et de la main d'œuvre peut être mise en œuvre.

L'assolement en commun autorise à la fois l'évolution des pratiques, voire le changement de productions, la localisation d'éléments paysagers et hydrologiques. L'empreinte carbone et l'empreinte eau peuvent ainsi être systématiquement calculées.

La SAF préconise d'utiliser plus fréquemment cet outil juridique. A cette fin, elle propose d'adopter un texte propre à ce dispositif dans le Code rural, avec des finalités environnementales explicites comme la préservation, de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Le recours aux engagements volontaires sous forme contractuelle

Les contrats peuvent être utilisés afin d'inciter les chefs d'entreprise agricole à modifier leurs pratiques agricoles, comme à les conserver.

Le contrat est un outil juridique très intéressant car il repose sur la rencontre de deux consentements au moins et il s'adapte à toutes les situations. Il est l'outil juridique par excellence d'une approche consentie par tous de la préservation territoriale de l'eau.

^{42 « 18} personnes contaminées par la consommation de pain bio - « Dix-huit cas d'intoxication alimentaire sont survenus dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur entre le 21 septembre et le 10 octobre 2012. », a déclaré le 11 octobre l'Agence régionale de santé (ARS) de PACA. Une enquête entreprise par l'ARS met en cause de « la farine de sarrasin bio potentiellement contaminée par datura ». Datura est une plante sauvage connue pour sa forte teneur en alcaloïdes toxiques pour l'homme. », agrafil 15 octobre 2012.

⁴³ Les producteurs obtiendront un très léger plus à la vente de leurs produits.

⁴⁴ www.agriculteursdefrance.com/ Rubrique Les rencontres. Journée du 10 janvier 2012 « Quelles solutions juridiques pour une meilleure organisation du travail ».

⁴⁵ Article L. 411-39-1 du Code rural.

Un contrat peut avoir comme objet de :

- soutenir une activité via des soutiens publics⁴⁶ ou via des aides privées,
- de rémunérer une personne physique ou morale en contrepartie du travail effectué, ou d'un service rendu. On peut rémunérer un salarié via un salaire, ou un non salarié via des honoraires, des émoluments en fonction des professions concernées,
- d'acheter des biens, des productions moyennant le paiement d'un prix.

En fonction de la qualité juridique des cocontractants et du contenu des contrats, ceux-ci seront de droit public⁴⁷ ou de droit privé.

Contrats de droit public

Les contrats de droit public sont connus dans le domaine de l'eau. C'est l'exemple de la ville de Munich (Allemagne) qui a décidé de contractualiser avec ses agriculteurs pour modifier leurs pratiques afin de préserver la ressource en eau potable. Cette démarche lui a semblé moins onéreuse que d'assurer la construction et le fonctionnement de dispositifs de traitement de l'eau.

D'une façon générale, existent les contrats administratifs octroyant les aides soumises aux exigences du second pilier de la PAC, via le programme de développement rural hexagonal (PDRH), le plan végétal pour l'environnement (PVE) et les mesures agro environnementales (MAE)⁴⁸. Certaines de ces mesures concernent plus spécifiquement la réduction de l'usage des phytosanitaires dont les herbicides et sont octroyées largement sur le territoire. Ces contrats conclus entre l'Etat et l'agriculteur présentent la caractéristique d'échapper à la procédure des aides d'Etat prévue à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, par principe, les aides accordées par les Etats sont incompatibles avec le marché intérieur⁴⁹, dès lors qu'elles répondent aux exigences fixées par l'article 107 du Traité. Mais cette incompatibilité doit être décidée au cas par cas par la Commission européenne qui regarde si les aides peuvent être qualifiées d'aides d'Etat qui affectent les échanges entre Etats membres.

Ce dispositif est particulièrement strict puisque les agriculteurs sont bien des entreprises

⁴⁶ L'aide publique est une mesure prise par les pouvoirs publics tendant à faciliter l'activité d'une personne privée, dans une optique d'intérêt général. L'aide publique relève de l'interventionnisme économique. Une aide publique est économique dès lors qu'elle vise l'activité d'agents économiques individualisables.

⁴⁷ Un contrat est qualifié de droit public dès lors qu'une personne publique au moins participe au contrat, qu'il contient des clauses exorbitantes de droit commun ou clauses faisant participer directement le cocontractant au service public. Un contrat d'aide conclu entre une agence de l'eau et une entreprise privée est un contrat administratif en ce qu'il fait « nécessairement participer l'entreprise à l'exécution d'un service public assuré par l'Agence », CE 16 déc, 1992, SA international Decor, req. n° 800004.

⁴⁸ Les agriculteurs qui s'engagent volontairement dans cette démarche doivent respecter un cahier des charges pendant cinq ans et touchent une aide calculée en fonction des surcoûts et manques à gagner. Ce calcul n'est pas évident à réaliser. Certaines MAE sont des dispositifs nationaux alors que d'autres ont une application régionalisée. Le montant des MAET ne peut pas dépasser 600 €/ha pour les cultures annuelles, 900 €/ha pour les cultures spécialisées et 450 €/ha pour les prairies.

⁴⁹ Il existe une tolérance dès lors que les aides publiques respectent les plafonds par bénéficiaires : 7 500€ pour un agriculteur, 200 000€ pour une IAA, cumuls sur trois exercices.

au sens du droit de l'Union européenne et ne peuvent percevoir des aides publiques qualifiées d'avantage économique⁵⁰ et donc interdites par l'Europe. A signaler une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a jugé qu'une contribution de l'Etat peut ne pas être qualifiée d'aides d'Etat quand elle constitue une rémunération pour service rendu⁵¹.

Cette question des contrats de droit public octroyant des aides publiques est importante dès lors qu'une personne publique⁵² est concernée comme les collectivités territoriales ou les Agences de l'eau qui souhaitent sortir de la démarche MAE. Dans ces conditions et au-delà des aides répondant au plafond des minimis, il conviendra que ces acteurs publics respectent la procédure propre aux aides accordées par des personnes publiques et obtiennent l'autorisation de la commission pour verser ces aides. Il convient de rappeler qu'une aide qui répond aux 4 critères fixés par le Traité doit, en outre, pour être interdite affecter ou être susceptible d'affecter les échanges entre Etat. Ce dernier point mériterait d'être bien étudié car sa réalité n'est pas évidente au regard des contrats qui pourraient être conclus entre des collectivités et des agriculteurs dans un contexte qui reste local.

Contrats de droit privé

Les contrats de droit privé présentent le grand avantage d'être libres de toute procédure d'autorisation préalable comme cela existe pour les aides d'Etat. Les entreprises de l'eau délégataires des services publiques d'eau et/ou d'assainissement pourront ainsi trouver un intérêt à octroyer des aides privées ou à rémunérer les agriculteurs qui leur permettent d'économiser sur le volet curatif en allant vers de la prévention active⁵³. Il est également possible d'imaginer qu'un contrat soit conclu entre une coopérative, un négoce ou des entreprises privées et une entreprise de l'eau, charge à la coopérative d'accompagner ses coopérateurs vers d'autres pratiques en matière d'utilisation des intrants.

Règles communes aux contrats publics et privés

Ces deux types de contrats doivent présenter des caractéristiques communes pour répondre à l'approche collective de la politique de qualité de l'eau :

- Des cahiers des charges spécifiques, situés en annexe des contrats, qui précisent les conditions d'exécution du contrat. Les annexes faisant partie intégrante du contrat, si elles sont citées dans ce contrat et si elles sont signées par les parties,

⁵⁰ La CJUE utilise une même formule « qu'il y a lieu de déterminer si l'entreprise reçoit un avantage économique qu'elle n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché ».

⁵¹ CJCE 7 février 1985 aff. 240/83 ADBHU.

⁵² L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les personnes de droit privé sous influence déterminante de personne de droit public ou exerçant des fonctions de service public sont des personnes publiques.

⁵³ B. Bourg Broc, « Gestion du service public de l'eau : que veulent les maires ? », Colloque du 30 juin 2009.

- Des avenants possibles pour adapter les contrats dès lors que les modifications ne bouleversent pas l'économie des contrats,
- Une révision décidée régulièrement afin de modifier le cas échéant les contrats pour leur permettre d'atteindre au mieux les objectifs de résultats déterminés,
- Un fonctionnement solidaire : les contrats individuels ne peuvent s'enclencher qu'à partir de l'instant où un nombre prédéterminé de contractants se sont également engagés.

La question centrale de tous ces contrats est bien de calculer quelle pourrait être la somme allouée aux chefs d'entreprise agricole qui acceptent de maintenir comme de modifier leurs pratiques. Il existe différentes options pour déterminer le prix accordé aux agriculteurs pour modifier leurs pratiques, voire pour les maintenir, la règle étant que le prix reflète à la fois les risques encourus par le cocontractant, les investissements réalisés, la restauration du service de l'eau, le travail fourni et la valeur qu'accorde le financeur à la qualité de l'eau :

- Les risques encourus : les agriculteurs ayant accepté de pratiquer une fertilisation inférieure à leurs pratiques habituelles acceptent de courir le risque d'une baisse de rendements et donc d'un manque à gagner. Les contrats devraient envisager de verser une compensation aux agriculteurs,
- Les investissements réalisés : les contrats devraient tenir compte des investissements rendus nécessaires pour les changements de pratiques et prévoir des financements spécifiques, sauf à imaginer qu'un dispositif fiscal national soit mis en place pour ces investissements environnementaux particuliers,
- charges supplémentaires : de même pour ceux qui accepteraient une diminution des herbicides impliquant une augmentation du besoin de main d'œuvre et de matériel.
- La rétribution du service rendu : regarder les sommes qu'il faudrait dépenser pour restaurer un service de qualité de l'eau s'il était dégradé ou pour le remplacer par un service similaire. On peut ainsi calculer la valeur d'une eau de qualité à partir du coût du traitement d'une eau brute dont il faut éliminer les nitrates ou les produits phytosanitaires,
- La prise en compte du travail fourni par l'agriculteur pour restaurer, maintenir la qualité de l'eau et atteindre l'objectif de résultat qui lui est assigné.

Cette somme devra être régulièrement réévaluée et pourra varier en fonction de l'atteinte ou pas du résultat demandé.

Il convient de noter que le contrat permet aussi la mise en place de servitudes conventionnelles que l'on pourrait ainsi imaginer sous la forme collective, comme cela existe déjà dans les lotissements. On pourrait ainsi réfléchir à un tel dispositif dépoussiéré⁵⁴ dans une prochaine loi.

⁵⁴ Aller vers des servitudes temporaires conditionnées à des déductions fiscales des rémunérations ou des aides

Création de nouvelles filières

Il ne s'agit pas d'arrêter tout type d'agriculture mais de faire le choix de changer de productions. Aller vers de la luzerne, du chanvre, du miscanthus, des taillis à courte rotation ou autre production peu ou pas utilisatrice d'intrants, peut être une solution intéressante plutôt que de viser la mise en place autoritaire de prairies dont les débouchés ne sont pas pris en compte comme dans le cadre des ZSCE deuxième génération⁵⁵. Cependant, ce changement de productions suppose un accompagnement vers la création de nouveaux marchés sur le long terme, sauf à décider que les agriculteurs produiront des productions qui ne trouveront pas ou très difficilement de valorisation économique.

Dans ce contexte, il peut être très avantageux de s'appuyer sur les coopératives qui ont les outils nécessaires pour bâtir de nouvelles filières économiquement viables, ancrées dans les territoires⁵⁶. En effet, changer de production, suppose d'avoir des débouchés suffisants, sauf à bénéficier d'aides publiques pour pouvoir produire sans se préoccuper de l'écoulement des produits. L'accord passé entre le groupe coopératif Maïsadour et l'Agence de l'eau Adour Garonne est à cet égard très intéressant puisqu'il vise en particulier l'implantation de 1 000 à 2 000 ha de chanvre⁵⁷. La création d'une filière économique soutenue par des financements publics versés par une Agence de l'eau est acceptable dès lors que la coopérative n'est pas sous contrôle de l'Agence et que celle-ci peut utiliser l'argent librement dans le respect d'un objectif commun affiché. La coopérative peut aider à son tour ses producteurs comme elle l'entend via des aides qui seront privées par exemple⁵⁸.

Remembrement à finalité environnementale, en particulier hydrologique

De la même façon qu'il existe un remembrement foncier agricole et forestier, il serait intéressant d'imaginer la mise en place, via la loi, d'un remembrement hydrologique. Cette nouvelle procédure permettrait de partager la charge de la qualité de l'eau sur l'ensemble d'un territoire et de permettre à ceux qui sont les plus touchés par les exigences de préservation de la qualité de l'eau de continuer à demeurer sur leur territoire d'origine.

⁵⁵ Article L. 211-3-7 du Code de l'environnement

⁵⁶ Sans aller jusqu'à la mise en place de coopératives environnementales comme cela se fait déjà aux Pays Bas. 57 L'agence de l'eau Adour Garonne et Maïsadour ont signé le 6 juillet 2012 une convention pour la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à concilier la protection de la ressource en eau et les milieux et le développement économique de l'agriculture jusqu'en 2014.

⁵⁸ Le contexte doit alors être le suivant : l'agence de l'eau octroie des aides à la coopérative, via une convention d'attribution, pour que celle-ci réoriente les productions de ses adhérents vers des cultures sans intrants (comme le chanvre) libre ensuite à la coopérative d'utiliser cet argent comme elle le souhaite : achat de matériel, formation de ses salariés au conseil chanvre, prospective pour développer une filière économique autour du chanvre et aides octroyées aux agriculteurs qui acceptent de prendre le risque de changer leurs productions. L'agence de l'eau ne peut contrôler précisément ce que la coopérative fait avec l'argent public octroyé. Il s'agit bien de respecter les choix privés décidés par la coopérative dans l'utilisation de cet argent public (conseils, recherche, prospective pour trouver des nouveaux marchés, achat de matériel) comme l'octroi d'aides. Dans ces conditions les aides seront privées et pas publiques et échapperont à la procédure des aides publiques.

L'aménagement foncier agricole et forestier pourrait prendre le titre « d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental », ce qui permettrait d'y inclure des finalités hydrologiques mais également écologiques. Les articles L. 123-1 et suivants du Code rural devraient être modifiés afin de permettre une nouvelle distribution des parcelles en fonction de leur affectation hydrologique et écologique.

Conclusion: Des chefs d'entreprise agricole, acteurs de l'intérêt général économique et environnemental

La SAF sème le germe de ce qui pourrait devenir une véritable démarche de responsabilité environnementale en agriculture fondée sur des chefs d'entreprise agricole variés, structurés, porteurs d'innovation, de sens et pro-actifs. Pour la SAF, il s'agit de reconnaître les approches individuelles et la multiplicité des solutions pour mener à bien une action collective.

Cette posture sera source de légitimité pour participer aux actions collectives à mettre en place. En effet, il ne s'agit plus d'opposer de façon stérile la production à la préservation, ni d'opposer des types d'agriculture entre elles, mais de conjuguer production et préservation des ressources afin de répondre aux enjeux alimentaires.

C'est-à-dire qu'il n'existe pas une agriculture miracle pour répondre à l'ensemble de ces enjeux mais des agricultures multifonctionnelles toutes concernées par le même objectif de durabilité. Ces agricultures, adaptées à leurs marchés et intégrées dans leurs territoires, sont composées d'hommes et de femmes, désireux de mener à bien leurs stratégies d'entreprise dans une perspective commune de préserver les ressources naturelles.

C'est en acceptant la multiplicité des solutions, marquées par une innovation constante, en agissant sur les territoires et en y associant l'ensemble des acteurs et en particulier les chefs d'entreprise agricoles, que la France parviendra à relever le double défi de la production et de l'environnement. Cette démarche ne peut faire l'économie d'une volonté politique ferme de faire confiance aux chefs d'entreprise agricole et d'une réflexion plus large sur le vivre en collectif sur des territoires donnés et donc d'une vraie vision politique de l'organisation de la société.

« Les agriculteurs, producteurs d'eau potable »
Rédaction :
Carole HERNANDEZ ZAKINE, Docteur en Droit de l'environnement appliqué à l'agriculture
Responsable du pôle Réflexion de la SAF.
Imprimé par Apothem - TOURCOING
F′ : 2042
Février 2013

Forces de propositions Synergies

Dialogue Hommes Réalisme Stratégie Surprenant Actes Partage

Ancrage dans la société Étonnement Horizon Éthique Investissement Think tank de l'agriculture

Modernité Générations S'interroger Savoir-être Liberté Imaginer Agricultures Comprendre

Paroles Humanisme Émulation Expertises dées Pionnier Décomplexé Collectif Bouffée d'air frais

Entreprendre Influence Valeurs Défis Réflexion Histoire Compétitivité Écrits

Regard Communauté Pensées Avenir Changement Femmes Performances

Apprendre à apprendre Laboratoire d'idées Réseaux Vision État d'esprit

Mutualisme Répondre Respect Progrès Engagement

Ouverture

Engagement Indépendance

Qui sommes-nous?

Think tank agricole indépendant à vocation nationale et européenne, la SAF-agriculteurs de France est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Chaque année, la SAF confronte les avis d'une centaine d'experts et de chefs d'entreprise agricole. Fidèle à l'esprit de ses fondateurs depuis 1867, la SAF-agriculteurs de France contribue ainsi à imaginer et à façonner l'agriculture européenne de demain.

Rejoignez la communauté

8, rue d'Athènes - 75009 Paris Tél. 01 44 53 15 15 mail saf@saf.asso.fr







Le think tank agricole



